



Canadian Securities Administrators
Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Avis de publication des ACVM

Modification de l'Instruction générale canadienne 11-207 *relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*

Le 24 septembre 2026

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre la modification de l'Instruction générale canadienne 11-207 *relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* (l'**instruction générale canadienne**) (la **modification**) qui vise à refléter la suppression de certaines procédures relatives aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double, suppressions rendues possibles par des modifications apportées à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario (la **Loi**). La modification est publiée avec le présent avis à l'Annexe et peut être consultée sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca

www.asc.ca

www.bcsc.bc.ca

www.mbsecurities.ca

www.nssc.novascotia.ca

www.fcncb.ca

www.osc.ca

www.fcaa.gov.sk.ca

La modification entrera en vigueur le 7 décembre 2026.

Objet

Comme nous l'avons mentionné, la modification consiste dans la suppression de procédures relatives aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double.

Le 4 décembre 2023, l'article 127.0.1 de la Loi est entré en vigueur. Cet article prévoit la réciprocité automatique, en Ontario, de certaines interdictions d'opérations prononcées par une autre autorité en valeurs mobilières du Canada.

Par conséquent, toute interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée par une autorité en valeurs mobilières du Canada le 4 décembre 2023 ou après cette date s'applique automatiquement en Ontario, sans qu'il soit nécessaire que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario participe à la décision de l'autorité principale.

Quelques interdictions d'opérations de ce type ont été prononcées pendant la période transitoire comprise entre le 4 décembre 2023 et le moment où les ACVM ont actualisé leurs processus pour mettre fin à cette pratique.

L'émetteur qui souhaite obtenir la levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double prononcée pendant cette période ou avant le 4 décembre 2023 devrait suivre les indications fournies à ce propos dans l'instruction générale canadienne.

Résumé de la modification

La modification élimine les dispositions relatives aux procédures d'examen et de participation qui ne s'appliquent plus, à savoir les suivantes :

- le prononcé d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double;
- la levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double en vigueur depuis 90 jours au plus (il n'y en a plus, puisque toutes les interdictions de ce type actuellement en vigueur le sont depuis plus de 90 jours).

Elle conserve cependant les dispositions de l'instruction générale canadienne qui décrivent la procédure de levée d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt qui est en vigueur depuis plus de 90 jours ou sous régime double.

Comme il ne s'agit pas de changements importants par rapport à l'instruction générale canadienne actuelle, nous ne publions pas la modification pour consultation.

Annexe

Annexe – Modification de l'Instruction complémentaire canadienne 11-207 *relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires*

Questions

Veuillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Déborah Koualé-Bénimé
Analyste experte à la réglementation
Direction de l'encadrement des sociétés
deborah.kouale-benime@lautorite.qc.ca

Livia Alionte
Coordonnatrice experte à l'information continue
livia.alionte@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Ray Ho
Senior Accountant, Corporate Finance
rho@osc.ca

Mario Marrelli
Legal Counsel, Corporate Finance
mmarrelli@osc.ca

British Columbia Securities Commission

Jody-Ann Edman
Manager, Corporate Finance
jedman@bcsc.bc.ca

Melody Chen
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Legal
Services
mchen@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Lanion Beck
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
lanion.beck@asc.ca

**Office des services financiers du Manitoba –
Commission des valeurs mobilières du Manitoba**

Patrick Weeks
Deputy Director, Corporate Finance
patrick.weeks@gov.mb.ca

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-207 RELATIVE
AUX INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE
DÉPÔT ET À LEUR LEVÉE DANS PLUSIEURS TERRITOIRES**

1. L'article 1 de l'Instruction générale canadienne 11-207 *relative aux interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt et à leur levée dans plusieurs territoires* est modifié par le remplacement du sixième paragraphes par le suivant :

« La présente instruction générale canadienne indique aussi le mode d'interaction permettant à l'Ontario de participer à la levée d'interdictions d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double prononcées avant l'entrée en vigueur de la disposition législative sur les ordonnances réciproques dans ce territoire. ».

2. L'article 12 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières » par « Organisme canadien de réglementation des investissements » et de « OCRCVM » par « OCRI ».

3. L'article 14 de cette instruction générale canadienne est remplacé par le suivant :

« **14.** Est dite sous régime double l'interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt prononcée à l'égard d'un émetteur par son autorité principale dans les cas où cette autorité membre des ACVM n'était pas la CVMO, où l'émetteur était émetteur assujetti en Ontario et où la CVMO, en tant qu'autorité autre que l'autorité principale, avait confirmé qu'elle participait à l'interdiction d'opérations. Dans la décision, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de l'Ontario est alors désigné à titre de décideur. ».

4. L'article 16 de cette instruction générale canadienne est abrogé.

5. L'article 18 de cette instruction générale canadienne est modifié par le remplacement, dans le premier paragraphe, de « fait également foi » par « faisait également foi ».

6. L'article 19 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression du paragraphe 2.

7. L'article 22 de cette instruction générale canadienne est remplacé par le suivant :

« **22.** 1) L'émetteur qui souhaite obtenir la levée totale ou partielle d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double présente une demande à son autorité principale et à la CVMO.

2) S'agissant d'une interdiction d'opérations pour manquement aux obligations de dépôt sous régime double qui a été prononcée par une autorité canadienne en valeurs mobilières sauf la CVMO, et qui ne fait pas mention de l'Ontario, il n'est pas nécessaire que l'émetteur présente sa demande de levée totale ou partielle à la CVMO. ».

8. L'article 33 de cette instruction générale canadienne est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2, de « en vigueur depuis plus de 90 jours ».

9. L'article 36 de cette instruction générale canadienne est modifiée par la suppression, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, de « *en vigueur depuis plus de 90 jours* ».

10. L'article 43 de cette instruction générale canadienne est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4, de « en vigueur depuis plus de 90 jours ».

11. L'article 45 de cette instruction générale canadienne est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, de « en vigueur depuis plus de 90 jours »;

3° par la suppression, partout où ceci se trouve dans les paragraphes 5 à 8, de « 2, ».

12. L'annexe C de cette instruction générale canadienne est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE C
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES SUR LES ORDONNANCES RÉCIPROQUES
(LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES)**

Territoire	Dispositions législatives
Colombie-Britannique	Article 162.07
Alberta	Article 198.1
Saskatchewan	Article 134.01
Manitoba	Paragraphe 3 à 8 de l'article 148.4
Ontario	Article 127.0.1
Québec	Articles 308.2.1.1 à 308.2.1.6
Nouveau-Brunswick	Article 184.1
Île-du-Prince-Édouard	Article 60.1
Nouvelle-Écosse	Article 134B
Terre-Neuve-et-Labrador	Article 127.01
Yukon	Articles 60.1
Territoires du Nord-Ouest	Article 60.1

».

13. L'annexe E de cette instruction générale canadienne est modifiée par la suppression, dans l'intitulé, de « **EN VIGUEUR DEPUIS PLUS DE 90 JOURS** ».

Date d'entrée en vigueur

14. Ces modifications entrent en vigueur le 7 décembre 2026.